

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 273

AMENDEMENT

présenté par

Mme Voynet, Mme Pochon, Mme Belluco, M. Nicolas Bonnet, M. Thierry, Mme Ozenne, M. Biteau, M. Raux, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, M. Ben Cheikh, M. Arnaud Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, M. Peytavie, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian et M. Tavernier

ARTICLE 5

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après la deuxième phrase de l'alinéa 6, insérer la phrase suivante :

« La stratégie d'irrigation et du plan de répartition du volume d'eau doit tenir compte des besoins spécifiques des exploitations conduites en agriculture biologique au sens de l'article L. 641-13 du code rural et de la pêche maritime ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La stratégie d'irrigation et le plan de répartition tels que définis à l'article 5 ont pour objectif de permettre l'adaptation de l'agriculture aux effets du changement climatique, notamment face à l'intensification des contraintes en ressource en eau.

Dans ce contexte de stress hydrique, c'est grâce à son rejet des pesticides de synthèse et des engrais azotés, ainsi qu'à ses pratiques agronomiques favorisant la recharge des nappes phréatiques par l'infiltration des eaux pluviales dans les sols que l'agriculture biologique joue un rôle déterminant pour une gestion quantitative et qualitative plus durable de la ressource en eau.

Pourtant, en l'état, l'article 5 ne prévoit pas explicitement la prise en compte pourtant essentielle des besoins spécifiques de l'agriculture biologique dans l'élaboration de la stratégie d'irrigation et du plan de répartition. Cet amendement vise à y remédier.